

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006



Articles, amendements et annexes

Séance du jeudi 8 juin 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

239^e séance

Articles, amendements et annexes

DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (n^{os} 2978, 3088)

Article unique

Est autorisée l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PRÉVENTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives (n^{os} 3106, 3114)

Article 1^{er} A

① Après l'article 42-3 de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 42-3-1.* – Les fédérations mentionnées à l'article 17 peuvent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n^o 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. »

Amendement n^o 1 présenté par M. Goasguen, rapporteur de la commission des lois.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article L. 331-4 du code du sport, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 2, substituer respectivement aux références : « 42-3-1 » et « 17 » les références : « L. 331-4-1 » et « L. 131-14 ».

Article 1^{er} B

① L'article 42-11 de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

② 1^o A Dans le premier alinéa, les références : « 42-9 et 42-10 » sont remplacées par les références : « 42-9, 42-10 et 42-16 » ;

③ 1^o Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

④ « La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte. » ;

⑤ 2^o Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou qui, sans motif légitime, se sera soustraite à l'obligation de répondre aux convocations qui lui auront été adressées au moment des manifestations sportives » ;

⑥ 3^o Le cinquième alinéa est supprimé.

Amendement n^o 2 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 332-11 du code du sport est ainsi modifié :

1^o Après les références « L. 332-3 à L. 332-10 » est insérée la référence : « et L. 332-19 » ;

2^o Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte. »

II. – L'article L. 332-13 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, après les mots : « manifestation sportive », sont insérés les mots : « ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives » ;

2^o Le deuxième alinéa est supprimé.

ment et 75 000 € d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution de l'association ou du groupement ont été commises en raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

- ⑤ « Art. 42-17. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre encourent les peines suivantes :
- ⑥ « 1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- ⑦ « 2° Dans les cas prévus par les articles 42-6, 42-8, 42-9, 42-10, 42-11 (deuxième alinéa) et 42-16 de la présente loi, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.
- ⑧ « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-9 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- ⑨ « Art. 42-18. – Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par l'article 42-16 encourent également les peines suivantes :
- ⑩ « 1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;
- ⑪ « 2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué. »

Amendement n° 7 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article L. 332-17 du code du sport, sont insérés trois articles L. 332-19 à L. 332-21 ainsi rédigés : »

II. – En conséquence :

1° Au début de l'alinéa 2, substituer à la référence : « 42-16 » la référence : « L. 332-19 » ;

2° Au début de l'alinéa 5, substituer à la référence : « 42-17 » la référence : « L. 332-20 » ;

3° Au début de l'alinéa 9, substituer à la référence : « 42-18 » la référence : « L. 332-21 ».

Amendement n° 8 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer à la référence : « 42-14 » la référence : « L. 332-18 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 9 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 2° Dans les cas prévus par les articles L. 312-14, L. 312-15, L. 312-16, L. 332-8, L. 332-9, L. 332-10, L. 332-11 (deuxième alinéa) et L. 332-19 du présent code, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal. »

Amendement n° 10 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer à la référence : « 131-9 » la référence : « 131-39 ».

Amendement n° 11 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer à la référence : « 42-16 » la référence : « L. 332-19. ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 juin 2006, de M. Philippe Cochet, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'appauvrissement de la France en raison de l'expatriation des patrimoines et des contribuables.

Cette proposition de résolution, n° 3135, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 13 juin 2006, à dix heures, dans les salons de la présidence.

